



Directive du District scolaire francophone du Nord-Ouest

DIRECTIVE 1.06

Page 1 de 3

Objet : **Utilisation des médias sociaux**

En vigueur : 11 juillet 2018

Révision :

1. But : Le DSFNO fait confiance à ses employés et ses intervenants quant à l'utilisation des médias sociaux, tout comme il leur fait confiance pour tout autre aspect de leurs fonctions. Il reconnaît également que ceux-ci puissent utiliser les médias sociaux dans leur vie personnelle. Toutefois, en tant qu'employeur et en tant qu'organisation dédiée à l'éducation d'enfants et d'adolescents, le DSFNO doit s'assurer que ses employés et intervenants comprennent qu'ils ont des droits, mais aussi des responsabilités lorsqu'ils utilisent les médias sociaux.

2. Définition :

On entend par « médias sociaux » les services et les outils Internet et mobiles qui permettent aux utilisateurs de participer à des échanges en ligne, de diffuser du contenu qu'ils ont eux-mêmes créé et de se joindre à des communautés électroniques. Ceci inclut, entre autres, Facebook, MySpace, Snapchat, LinkedIn, Twitter, YouTube, les blogues et les wikis. (*Source : Bibliothèque du Parlement, Ottawa*)

3. Objectifs :

La présente directive vise les objectifs suivants :

- Assurer un environnement sain, sécuritaire et propice aux apprentissages ;
- Sensibiliser les employés et intervenants à l'importance d'utiliser les médias sociaux de façon responsable;
- Clarifier les devoirs et obligations des employés et intervenants;
- Favoriser l'ouverture et l'usage des médias sociaux à des fins pédagogiques et/ou administratives ;
- Préserver la confidentialité des informations obtenues par les employés et intervenants dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Assurer le respect de la vie privée de tous ;
- Préserver l'image du DSFNO et de ses partenaires ;
- Assurer une cohérence avec la Politique 1.01 – Utilisation des technologies de l'information et des communications du DSFNO.

Objet : **Utilisation des médias sociaux**

En vigueur : 11 juillet 2018

Révision :

4. Modalités :

- La liberté d'expression constitue un droit fondamental. Cependant, elle comporte certaines limites. Le DSFNO est aussi en droit de s'attendre à un certain degré d'honnêteté, d'intégrité et de loyauté de la part de ses employés et intervenants.
- Les médias sociaux ne sont pas des forums appropriés pour communiquer des plaintes personnelles à propos du DSFNO, ni à l'endroit de ses élèves, ses employés, ses intervenants et ses partenaires.
 - Les employés et les intervenants doivent faire part de leurs préoccupations ou de leurs inquiétudes à leur superviseur en privé, dans les cadres prévus et les procédures acceptées.
- Les médias sociaux doivent être utilisés de façon modérée, respectueuse, transparente et responsable en tout temps.
- Les médias sociaux ne doivent pas être utilisés de façon à discréditer ou à dévaloriser le DSFNO, ses élèves, ses employés, ses intervenants et ses partenaires.
- Les employés et intervenants doivent interagir avec respect et courtoisie dans leurs échanges, indépendamment du mode de communication qu'ils utilisent (message écrit, photo, vidéo, etc.). Et ce, tant sur le plan professionnel que dans leur vie privée lorsque qu'il peut y avoir un impact sur le DSFNO, ses élèves et ses partenaires, de même que sur d'autres employés ou collègues.
 - Conséquemment, le DSFNO ne tolère pas :
 - Les propos diffamatoires, haineux, racistes, xénophobes, homophobes, sexistes, disgracieux ou de toute autre nature violente ;
 - Le langage vulgaire, obscène ou malveillant ;
 - Les injures, les menaces ou le harcèlement à l'égard d'une personne ou d'un groupe.

Objet : **Utilisation des médias sociaux**

En vigueur : 11 juillet 2018

Révision :

- Les membres du personnel et les intervenants doivent faire un usage éthique des médias sociaux, en accord avec leur rôle de modèle.
 - Le DSFNO considère que ses employés et intervenants doivent agir en tant que modèles pour les élèves. Ce dernier suggère donc à ses employés et intervenants qui utilisent les médias sociaux à des fins pédagogiques d'avoir deux types de comptes : l'un réservé pour leurs interactions professionnelles avec les élèves et l'autre pour usage privé.
 - Afin d'éviter toute situation indésirable, le DSFNO suggère à ses employés et à ses intervenants de ne pas accepter d'élèves comme « amis » sur leurs comptes privés. Il suggère également de régler les paramètres de leurs comptes privés de façon à ne pas communiquer d'informations et de photos personnelles aux élèves.

- Les employés et intervenants ne doivent pas invoquer leur statut de parents, ou de toute autre titre ou fonction, dans le but d'aller au-delà de ce qui pourrait être permis de faire ou de déclarer envers le DSFNO, ses élèves et ses partenaires, de même qu'envers d'autres employés ou collègues.

- Dans le cas d'une non-conformité à la directive d'utilisation des médias sociaux, le DSFNO peut exiger que l'employé ou l'intervenant concerné retire immédiatement ses propos faisant l'objet d'un manquement et/ou présente des excuses. De plus, le DSFNO peut prendre des mesures disciplinaires, allant du simple avertissement jusqu'au congédiement.